



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/172

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
2018-2020**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 38

Nombre de Conseillers présents et représentés : 42

Quorum : 23

Date de convocation : 10 décembre 2018

Date d'affichage de la convocation au siège : 10 décembre 2018

Le 18 décembre de l'année deux mille dix-huit à 18h30

à St Médard d'Eyrans – Salle des Fêtes
 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme OHRENSSTEIN-DUFRANC
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	E	M. MAYEUX	EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoît	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BENCTEUX Laure	P	
DURAND Félicie	A		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E	M. DARBO	DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme CANADA est élu(e) secrétaire de séance
 Le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2018 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/172

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
2018-2020**

Vu l'article 3-1-1 des statuts de la Communauté de Communes portant notamment sur le tourisme ;
Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (modifié par l'article 3 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu n°2005/49 en date du 23 septembre 2005, qui a créé l'EPIC ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu n°2005/64 en date du 9 décembre 2005, qui a approuvé les statuts de l'EPIC ;
Vu les comptes-rendus des travaux du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Montesquieu ;
Vu la loi de Finances du 18 décembre 2014 pour 2015 réformant la taxe de séjour ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de ladite réforme de la taxe de séjour ;
Vu la délibération 2017/139 du 7 novembre 2017 portant sur la convention de mutualisation entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'Office de tourisme de Montesquieu ;
Vu la délibération 2017/167 du 12 décembre 2017 portant sur la convention d'objectifs 2018-2021 ;
Vu la délibération 2018/117 du 25 septembre 2018 portant sur la modification de la taxe de séjour ;
Vu la délibération 2018/171 du 18 décembre 2018 portant sur la modification de la taxe de séjour ;
Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Par délibération n°2005/49 en date du 23 septembre 2005, la Communauté de Communes de Montesquieu a créé un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), intitulé Office de Tourisme de Montesquieu, qui est en charge de mettre en œuvre la politique touristique communautaire. Elle a signé 4 conventions d'objectifs (2006-2008 / 2009-2011 / 2012-2014 / 2015-2017).

Compte-tenu de la mise en œuvre des nouvelles réglementations ayant fait l'objet de délibérations précédentes, les modalités du traitement de la taxe de séjour ont évolué, justifiant la passation d'un avenant à la convention d'objectifs.

- Il est décidé que la CCM ne mutualiserait plus la fonction comptable conformément à l'article 6 de la convention de mutualisation,
- de faire évoluer les modalités de gestion de la taxe de séjour,
- de modifier les modalités de financement.



Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20181218-2018_172-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/172

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
2018-2020**

***Le Conseil Communautaire à 41 voix pour,
M. Mouclier ne prend pas part au vote :***

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2018-2020, ci-annexée, avec l'Office de Tourisme de Montesquieu.
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention d'objectifs et mettre en œuvre toutes les actions nécessaires et utiles à sa bonne réalisation

Fait à Martillac, le 18 décembre 2018

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20181218-2018_172-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Communauté de Communes de Montesquieu et
l'Office de Tourisme de Montesquieu

2018/2020

avenant N°1

Entre La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par son Président, Christian TAMARELLE, en vertu de la délibération n°2017/67 du 12/12/2017

et

L'Office de Tourisme de Montesquieu, représenté par son Président, Jean François Mouclier, en vertu de la délibération n° du

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Montesquieu a été créé sous la forme d'un EPIC par délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2005.

Depuis 2006, quatre conventions d'objectifs triennales ont été passées entre la CCM et l'Office de Tourisme de Montesquieu.

La convention d'objectifs 2015-2017 arrivant à son terme, il convient de passer une nouvelle convention d'objectifs pour 2018 à 2020, en vue de formaliser les responsabilités et relations mutuelles, les droits et devoirs de chaque entité et structurer les relations entre la CCM et l'OT.

Une convention spécifique de mutualisation entre la CCM et l'Office de tourisme de Montesquieu a été élaborée en 2017, fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire n° 2017/139 et annexée aux présentes.

L'Office de Tourisme de Montesquieu est classé depuis 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

L'Office de Tourisme de Montesquieu a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la Communauté de communes de Montesquieu détentrice de la compétence « promotion du tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la CCM lui attribuera annuellement, les subventions financières et en nature de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Les missions exercées par l'Office de Tourisme ont pour objectif d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des habitants, la promotion touristique de la destination, sa commercialisation et d'une manière générale son développement afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

L'Office de Tourisme dispose de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoin spécifiques. Ces locaux doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme a en charge la rédaction et la mise en œuvre du Développement Touristique de la communauté de communes. Ce Schéma triennal de Développement Touristique est soumis à la Communauté de Communes de Montesquieu pour validation tous les trois ans.

Les missions confiées à l'Office de Tourisme pourront faire l'objet d'annexes méthodologiques quant aux modalités de relations entre l'OT et la CCM.

MISSIONS DE SERVICES PUBLICS DELEGUEES A L'OFFICE DE TOURISME

La Communauté de Communes de Montesquieu a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique à l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination « Office de Tourisme de Montesquieu ».

Missions de service public touristique déléguées à l'Office de Tourisme de Montesquieu :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire
- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action des instances touristiques
- de concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises
- d'assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire communautaire
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'événements, création et gestion d'équipements touristiques, en lien avec la Communauté de Communes de Montesquieu
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.

L'accueil du public et l'organisation des équipes d'accueil :

L'Office de Tourisme dispose d'un personnel pour remplir les missions précédemment citées, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme n°3175.

L'information :

La conception, l'édition et la distribution de documents d'appui à l'offre touristique sont confiées à l'Office de Tourisme. Ce dernier s'attache à collecter les informations permettant un inventaire permanent de l'offre touristique et de loisirs du territoire communautaire. Ces informations doivent permettre une accessibilité parfaite de la connaissance de l'offre et favoriser la diffusion des informations et suggestions d'activités, de visites, d'animation et d'hébergement sur l'ensemble du territoire communautaire.

La promotion :

L'Office de Tourisme définit la politique de promotion touristique, publicité, participation à différentes actions de promotion et de communication. Il participe également, en partenariat avec Gironde Tourisme, le CRTNA, à diverses opérations de promotion.

L'animation :

L'Office de Tourisme est compétent pour organiser des animations ou des actions de loisirs. La Communauté de Communes de Montesquieu peut, par ailleurs, lui déléguer l'organisation d'événements spécifiques ponctuels. La Communauté de Communes de Montesquieu interviendra éventuellement en appui logistique à certaines manifestations.

La coordination des acteurs du tourisme :

L'Office de Tourisme assure cette coordination par tout moyen de son choix : organisation de journées thématiques, d'ateliers numériques, appui technique aux porteurs de projets...

Le développement touristique :

L'Office de Tourisme assurera une mission de conception, d'animation et de coordination des projets de développement touristique. Il s'attachera à organiser et créer une offre touristique de qualité en cohérence avec les objectifs de développement de la Communauté de Communes de Montesquieu.

La politique touristique locale :

L'Office de Tourisme peut être consulté pour tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration de nouveaux services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation, des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'exploitation d'équipements de tourisme et de loisirs :

A la demande de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'Office de Tourisme pourra être amené à assurer l'exploitation d'équipements d'accueil et de loisirs.

Les projets d'équipements touristiques :

L'Office de Tourisme peut être consulté pour **les projets d'équipements touristiques** sur les communes faisant partie du territoire de la CCM. Il joue un rôle de conseil technique auprès de ses partenaires publics ou privés et en rend compte à la CCM.

Commercialisation de produits et boutique :

L'Office de Tourisme peut commercialiser des produits et prestations de services touristiques par le biais de son Agence Réceptive, dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme.

L'Office de Tourisme peut créer une boutique (*produits dérivés, billetterie, affiches etc...*) au sein de sa structure afin de développer ses recettes propres.

L'Office de Tourisme peut créer et commercialiser des packs services pour ses adhérents.

STRATÉGIE TOURISTIQUE

Depuis sa création en 2006, l'Office de Tourisme a concentré ses efforts sur l'accompagnement à la création d'équipements touristiques, et la structuration de l'offre : pistes cyclables, chemins de randonnée, route des vins, château de La Brède, bâtiments pour l'accueil du public, labellisation des professionnels, tourisme fluvial. Tout cela en menant ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristique. La priorité était de créer des activités touristiques en accompagnant les professionnels désireux de s'investir dans ce domaine.

Synthèse de la stratégie proposée pour la période 2018-2020 :

Avec l'accroissement du tourisme à Bordeaux et l'arrivée prochaine d'équipements qui vont encore intensifier la fréquentation de la ville (TGV Paris-Bordeaux, Cité des Civilisations du Vin, développement du tourisme fluvial), le territoire de la CCM est directement impacté. De nouveaux enjeux apparaissent. L'offre d'activités doit s'adapter à la demande de la clientèle : disponibilité, régularité, ouverture. L'Office de Tourisme doit travailler de concert avec les professionnels dans cet objectif, à la fois pour les touristes individuels présents sur le territoire girondin dans les grandes zones touristiques et les groupes préparant leur séjour bien en amont de leur visite. Ceci implique une réflexion sur le contenu des activités et sur leur distribution, dans lequel l'office de tourisme devra jouer un rôle de coordination et, le cas échéant, de pilote.

L'Office de Tourisme doit être un intermédiaire de distribution entre la clientèle touristique et les professionnels, dans l'objectif de favoriser le plus possible l'impact économique du tourisme sur le territoire.

Une attention particulière sera portée sur le rôle de l'office de tourisme dans le développement des croisières fluviales. L'Office de Tourisme est chargé de faire le lien, autant que possible, entre les compagnies de croisières et les professionnels du territoire, afin de faire connaître l'offre touristique et d'aider les professionnels à répondre à la demande spécifique de la clientèle en croisière (capacité d'accueil, modalités d'ouverture, activités adaptées, eductours, catalogue groupe, ou tout autre outil envisageable).

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION ET MUTUALISATION

Article 3-1- Mise à disposition de locaux et mobilier

La Communauté de Communes de Montesquieu met à la disposition de l'Office de Tourisme de Montesquieu, un local nécessaire aux besoins de ses activités dont elle est propriétaire. Ce bâtiment,

situé 3 place Marcel Vayssière, à Martillac, fera l'objet d'une convention de mise à disposition, dans laquelle il sera précisé les modalités de gestion de ces locaux et l'évaluation de leur coût.

A titre permanent ou pour la période estivale, des locaux pourront être mis à disposition pour l'installation de relais d'information touristique. Ces équipements feront également l'objet de convention de mise à disposition et l'évaluation de leur coût.

La CCM a mis en place une démarche de contrôle de gestion permettant l'évaluation de ses politiques publiques. Elle fournira à l'Office du Tourisme les éléments issus de cette démarche, présentant les coûts directs et indirects, afin qu'ils soient portés à connaissance des membres de l'EPIC au moins une fois par an en comité de Direction. Ces mêmes chiffres seront présentés dans les instances communautaires, de la même façon.

Article 3-2- Mutualisation de la fonction comptable et budgétaire

La Communauté de Communes de Montesquieu et l'Office de Tourisme de Montesquieu ont conventionné pour mutualiser de la fonction comptable et budgétaire, sous la forme d'une subvention en nature, et pour la durée de la présente convention d'objectifs, ce premier avenant met fin à cette mutualisation, conformément à la convention de mutualisation.

Les prestations classiques de gestion comptable seront assurées par l'Office de Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2020.

Suite aux dernières évolutions réglementaires de la taxe de séjour, il est rappelé qu'il s'agit d'un impôt perçu par la collectivité et reversé de manière réglementaire à l'Office de Tourisme. La CCM assurera le seul traitement comptable lié à l'encaissement de la taxe de séjour.

L'OT continuera d'assurer, via son logiciel, l'animation de la collecte :

- le repérage des hébergements,
- l'envoi des formulaires,
- les relances aux hébergeurs.

L'Office de Tourisme mettra à disposition gratuitement le logiciel de gestion de la taxe de séjour.

La Communauté de Communes de Montesquieu se chargera de l'interfaçage vers son logiciel comptable dans le cadre d'une subvention en nature.

ARTICLE 4 – INFORMATION

L'Office de Tourisme a la charge de :

- Harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de la destination
- Élargir la connaissance de l'offre touristique locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux
- Traiter, structurer et mettre à jour quotidiennement les informations

ARTICLE 5 – CLASSEMENT ET DÉMARCHE QUALITÉ

L'Office de Tourisme devra être classé en catégorie II. Tout doit être mis en œuvre pour réaliser ce classement.

Dans l'objectif de niveau de service, de progression et de classement de l'Office de Tourisme en catégorie II, il est demandé à l'Office de Tourisme de s'inscrire dans une démarche qualité.

L'Office de Tourisme s'engage à renouveler la marque Qualité Tourisme™ en 2018

Un Groupe de Travail Local Qualité, composé d'élus, de socio-professionnels, de consulaires, du directeur et du référent qualité de l'Office de Tourisme, travaillera à l'amélioration constante de la démarche en s'appuyant sur les remarques formulées par les clientèles. Dans le cadre de ce Comité Local Qualité, l'Office de Tourisme s'engage aussi à mener une réflexion sur l'amélioration de l'accueil et la qualification de l'offre de sa destination. Pour ce faire, il devra travailler en étroite collaboration avec et d'autres partenaires pour parvenir à améliorer la qualité de service sur l'ensemble du territoire aussi bien pour les touristes que pour les habitants.

ARTICLE 6 – PROMOTION ET COMMUNICATION

L'Office de Tourisme doit développer une politique de marketing et de communication touristique correspondant à ses cibles de clientèles et à ses marchés prioritaires. Chaque année la structure doit soumettre à son comité de direction son plan marketing qu'elle peut partager avec des partenaires (ADT, Atout France, CRT, partenaires privés...).

L'Office de Tourisme tient à jour plusieurs tableaux de bord qui lui permettent, entre autres, d'éditer une note de tendance sur la fréquentation et l'économie touristique locale.

ARTICLE 7 – SITE INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX

Internet est désormais un point essentiel de la promotion et du développement de l'économie touristique. Dans ce cadre, l'Office de Tourisme doit se doter d'outils performants et actuels, voire innovants.

Le site internet doit être à jour et en évolution constante afin d'offrir les fonctions souhaitées par les internautes et répondre à leur demande d'information. Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, l'Office de Tourisme de Montesquieu devra proposer l'utilisation de nouveaux outils tout en évaluant leur intérêt en fonction du service rendu, du coût, de leur durée de vie (place de marché etc...)

L'Office de Tourisme s'engage donc à mettre en place un site internet de destination, un site internet de séjour et travailler avec la collectivité au déploiement du WIFI territorial sur l'ensemble de la CCM. Il s'engage aussi à développer sa présence sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 8 – ÉDITIONS - COMMUNICATION

Tout en prenant en compte la part croissante du développement du E-tourisme, l'Office de Tourisme doit maintenir l'édition des brochures de qualité, claires et adaptées aux besoins des visiteurs et des prospects. Ainsi, les brochures devront donner des informations différentes pour la préparation du séjour, la consommation de l'offre sur site etc... Ces éditions seront traduites dans au moins 3 langues. Le dossier de presse sera mis à jour annuellement en deux langues.

ARTICLE 9 – AGENCE DE VOYAGE RÉCEPTIVE (si l'OT en dispose)

L'Office de Tourisme dispose d'une agence de voyage réceptive pour la vente de visites sèches, journées, séjours et séminaires. Ce service se fait dans le cadre de la réglementation spécifique aux organismes immatriculés au registre des organisateurs de séjours à Atout France. Tout type de prestations peut être proposé : hébergement, loisirs, visites guidées, package... à conditions de répondre aux critères de qualité que l'agence déterminera dans ses conventions qui la lie à ses partenaires. Ce service participe à l'autofinancement de l'Office de Tourisme. L'intégration dans un outil de réservation collectif (place de marché) sera un plus pour les ventes en ligne et les prestataires.

ARTICLE 10 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Office de Tourisme s'inscrit dans la démarche globale Qualité Tourisme™/développement durable menée par la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France (OTF). L'Office de Tourisme adoptera des comportements préconisés dans le cadre de cette politique. En particulier dans la gestion des éditions papiers, de la sensibilisation des vacanciers et du personnel ou encore dans la gestion des déplacements.

ARTICLE 11 – TOURISME ET HANDICAP

L'Office de Tourisme encourage la labellisation Tourisme et Handicap de ses prestataires en les mettant en contact avec les personnes ressources de l'Agence de Développement Touristique de Gironde et en mettant en avant dans sa communication les prestations labellisées. Dans un objectif d'accueil et d'exemplarité, l'Office de Tourisme a pour objectif la labellisation pour les 4 handicaps de l'ensemble de ses bureaux d'accueil. Le personnel sera formé à l'utilisation des outils spécifiques mis en place pour faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC LES ADHÉRENTS

L'Office de Tourisme doit développer des relations privilégiées avec ses adhérents. Des moyens d'informations réguliers sont mis en place : newsletters thématiques, espace pro sur le site internet, ateliers de travail, accompagnements personnalisés. De plus, l'Office de Tourisme réalisera une veille juridique et informera ses adhérents des nouveautés, évolutions réglementaires, analyses et contacts utiles et publiera une note de tendances sur l'économie touristique.

Une réunion annuelle sera organisée afin de présenter les actions de l'Office de Tourisme et d'échanger avec les adhérents sur leurs besoins. Une enquête de satisfaction des actions de l'Office de Tourisme sera réalisée auprès des adhérents après chaque action menée auprès d'eux et au minimum une fois par an.

ARTICLE 13 – RESSOURCES HUMAINES

Compte tenu de l'importance des ressources humaines dans la qualité des services apportée par l'Office de Tourisme, une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail et à la motivation de l'équipe.

Le droit du travail et les dispositions de la convention collective des organismes de tourisme seront appliqués.

Un plan de formation sera réalisé chaque année, en tenant compte des demandes du personnel, des besoins de l'Office de Tourisme et des dispositifs de prise en charge adaptés.

Les entretiens d'évaluation individuels annuels ainsi que des entretiens professionnels réalisés tous les deux ans permettront de détecter les besoins personnels et collectifs.

Le plan de formation sera transmis à la CCM à titre d'information annuellement.

ARTICLE 14 – FINANCEMENT

Pour permettre à l'Office de Tourisme de Montesquieu de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de Communes lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement permettant de couvrir la rémunération du personnel et le coût des missions de service public. La subvention fera l'objet d'une réévaluation chaque année en fonction des préconisations faites par la loi de finances (indexé sur le taux de l'inflation).

La Communauté de Communes de Montesquieu prendra en charge l'ensemble des dépenses d'investissements et d'entretien patrimoniales des bâtiments. La CCM pourra prendre à son compte certains éléments liés aux frais de fonctionnement, afin de faire bénéficier l'office de tourisme d'achats mutualisés, ceci faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les apports en nature (loyers, achats de matériels,...) feront l'objet d'une valorisation annuelle pour présentation au conseil communautaire et au Comité de Direction de l'OT et éventuellement de remboursement.

Les frais de ménage pourront être décomptés et déduits de la subvention annuelle attribuée à l'Office de Tourisme. Cette déduction se fera sur le versement du second trimestre de l'année suivante.

Il appartiendra à l'Office de Tourisme de Montesquieu de développer des ressources financières propres de façon à assurer les moyens de son développement.

La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour qui est intégralement reversée à l'Office de Tourisme le versement se fera par trimestre échu de l'année N.

Dans le cadre de la collecte, l'Office de Tourisme assurera :

- l'état des lieux des hébergements avec leurs modalités d'ouverture et leur capacité
- la relation avec les acteurs touristiques,
- la relance en partenariat avec les services de la CCM.

Les modalités de demande, d'encaissement et de reversement de la taxe de séjour feront l'objet d'une annexe spécifique.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA**Modalités pratiques**

La CCM accorde chaque année une subvention à l'Office de Tourisme pour la mise en œuvre de ses missions et de son programme d'action. La demande de subvention devra comprendre un budget prévisionnel détaillé.

Des subventions exceptionnelles pourront être étudiées pour tout autre projet ponctuel.

Le montant de la subvention s'élèvera à 210 000 € maximum et sera revalorisée chaque année en fonction de la préconisation de la loi de finances.

Ce montant sera délibéré chaque année par le conseil communautaire et le comité de Direction, et sera fonction de deux facteurs :

- les apports en nature valorisés (loyers, ménage, achats de matériels,...) au regard du compte administratif de l'année N-1
- en moyenne, l'Office de Tourisme perçoit 50 000 € de reversement de la taxe de séjour. En cas d'augmentation de la somme reversée, le montant de la subvention allouée par la CCM pourra être réévalué.

Elle sera versée sur la base de la subvention octroyée pour l'année N-1.

Chaque année, l'Office de Tourisme de Montesquieu fournira au Conseil Communautaire, un compte rendu de l'utilisation des crédits alloués assorti de tous les justificatifs nécessaires établis sur les objectifs fixés par la présente convention.

Ce rapport d'activité sera préalablement soumis au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Montesquieu par son Président, puis au Conseil Communautaire.

De même, le budget primitif sera transmis à la Communauté de Communes de Montesquieu selon un calendrier établi sur la temporalité des réunions de la CCM. Ces éléments seront indispensables à toute demande de subvention.

Modalités de versements

Le versement de la subvention se fera en 4 fois à savoir trimestriellement, d'avance.

La régularisation du solde se fera en produisant les pièces suivantes :

- rapport d'activités
- compte administratifs
- grand livre

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme remettra à la CCM un compte-rendu détaillé du bilan comptable, du bilan d'activité, ainsi qu'un compte de résultats établis par le comptable de la structure. Les comptes devront concorder avec ceux de la CCM.

Par ailleurs et conformément à l'article 20 de la Loi N° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat et à l'engagement associatif, l'Office de Tourisme devra publier et détailler chaque année dans son compte de résultat les rémunérations des plus hauts cadres dirigeants salariés ainsi que leurs éventuels avantages en nature. Cette disposition se justifie par le fait que le budget annuel total de l'Office de tourisme est supérieur à 150 000€ (cent cinquante mille euros).

ARTICLE 16 – CRÉDITS EXCEPTIONNELS

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de Tourisme de Montesquieu, et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

L'Office de Tourisme de Montesquieu devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses biens mobiliers et généralement tout autre recours lié à l'utilisation des locaux. Cette obligation remplie, aucun recours ne pourra être engagé par la Communauté de Communes de Montesquieu à l'encontre de l'Office de Tourisme de Montesquieu.

ARTICLE 18 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une période de 3 ans renouvelable expressément 3 mois avant son terme (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020).

Elle pourra faire l'objet d'amendements par avenants pendant cette durée.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS, RÉSILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord. La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à Martillac, le

La Communauté de Communes de Montesquieu
Christian TAMARELLE
Président

L'Office de Tourisme de Montesquieu
Jean François MOUCLIER
Président

ANNEXE 1 – TAXE DE SÉJOUR

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le



ID : 033-243301264-20181218-2018_172-DE

La taxe de séjour est un levier pour les actions de développement éco-touristique.

Un programme d'actions concerté avec les acteurs éco-touristiques sera présenté à la CCM par l'Office de Tourisme sur la base de la taxe de séjour collectée sur l'année N-1.

L'Office de Tourisme doit effectuer les actions suivantes :

1°) Tenir à jour une base de données des hébergeurs du territoire :

Il s'agit pour l'Office de Tourisme d'avoir une base de données à jour de tous les hébergeurs, avec leurs capacités (nombre de chambres, de nuitées, et de jours d'ouverture...)

2°) Informer les hébergeurs sur l'obligation de prélèvement de la taxe de séjour et son utilisation :

L'OT doit solliciter les hébergeurs pour leur rappeler que la taxe de séjour est due, présentant son utilisation par le biais d'activités d'animation et de développement, ou tout autre moyen qui lui conviendra.

3°) Solliciter les hébergeurs pour le paiement et faire les relances nécessaires :

Il incombe à l'OT de prendre l'attache des hébergeurs pour le versement de la taxe de séjour, et de s'occuper des relances, le cas échéant.

C'est la CCM qui reçoit le produit de la taxe de séjour, et en informe l'OT, selon la périodicité et la forme définies entre eux.